

Feuille reproductible 1

Éléments contextuels reliés aux traités Douglas

Dans les années 1840, l'île de Vancouver est le lieu de résidence de milliers de membres des Premières Nations appartenant aux familles linguistiques des Nuuchah'nulth, des Salish de la côte et des Kwakwaka'wakw (un recensement de 1856 fait état de 33 873 autochtones sur l'île de Vancouver¹). En 1843, la compagnie de la Baie d'Hudson établit un poste de traite de fourrures à Fort Victoria dans le territoire des Lekwungen, un peuple appartenant à la famille linguistique des Salish de la côte. En 1846, la Grande-Bretagne et les États-Unis s'entendent pour diviser les territoires situés à l'ouest des Rocheuses. Ainsi, les États-Unis contrôlent la partie au sud du 49^e parallèle alors que la Grande-Bretagne contrôle la partie au nord de cette frontière, incluant l'île de Vancouver.

Pour maintenir son emprise sur ce territoire et garantir son accès à la route commerciale de l'océan Pacifique, le ministère britannique des Colonies crée une colonie sur l'île de Vancouver en 1849. Les puissances coloniales, telle la Grande-Bretagne, croyaient que si elles pouvaient installer en permanence un nombre suffisant de citoyens sur un territoire autochtone, elles pouvaient revendiquer la possession de ce territoire.

La Grande-Bretagne permet à la Compagnie de la Baie d'Hudson de gérer la colonie de l'île de Vancouver et lui accorde les droits commerciaux exclusifs pour les dix années subséquentes. En échange, la compagnie s'engage à installer des colons britanniques sur l'île. Mais avant que la Compagnie de la Baie d'Hudson ne puisse vendre des terres aux colons, elle doit d'abord les acheter de ses propriétaires, les peuples autochtones. Ce processus sera décrit par la suite comme « l'extinction » ou la fin des droits territoriaux des peuples autochtones. Pour acheter les terres des peuples autochtones, les puissances coloniales procèdent généralement en négociant des traités.

Entre 1850 et 1854, James Douglas signe des traités avec quatorze communautés autochtones sur l'île de Vancouver. Ces traités englobent les régions de Victoria à Sooke, de la péninsule Saanich, de Nanaimo et de Fort Rupert². Le texte des traités est très court et les ententes conclues dans les quatorze traités sont presque identiques, à l'exception de la description des territoires, des signataires et du paiement pour ces territoires. Selon les traités, les chefs autochtones et leurs communautés acceptent de « céder entièrement et pour toujours » la plupart de leurs territoires à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ils gardent les « sites de leurs villages et les prés inclus » ainsi que le droit de « chasser sur les terres non occupées et de pêcher comme autrefois ». En échange de leurs terres, les Premières Nations reçoivent des couvertures ou des livres sterling.

Plusieurs facteurs peuvent générer des malentendus au cours de ces négociations. En 1850, peu d'employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson comprennent la langue des Salish et très peu d'autochtones comprennent ou parlent l'anglais. Malgré tous ces problèmes de communication, les interprètes aident tout de même James Douglas à expliquer les traités aux groupes autochtones³.

Les Salish, cependant, ne pense pas que les traités sont une vente de leur territoire ou l'extinction [la fin] de leurs droits territoriaux. Le chef des Lekwungen, David Latasse, qui est un jeune garçon au moment de la signature des traités, pense que James Douglas donnera des cadeaux à sa bande chaque

¹ John Adams, *Old Square-Toes and His Lady: The Life of James and Amelia Douglas* (Victoria, BC: Horsdal & Schubart, 2001), p. 111.

² Cole Harris, *Making Native Space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia* (Vancouver: University of British Columbia Press, 2002), p. 19.

³ Grant Keddie, *Songhees Pictorial: A History of the Songhees People as Seen by Outsiders, 1790-1912* (Victoria: Royal BC Museum, 2003), p. 49.

année pour louer la terre⁴. Quant à Dave Elliott, Aîné des Saanich, il a appris dans l'histoire orale qu'il s'agissait d'un traité de paix et non pas d'une vente de leurs terres⁵.



Le Canada en devenir

http://www.canadiana.org/citm/imagepops/douglastreaties_f.html

[CHANGE THE MAP FOR THE FRENCH VERSION – use above URL]

James Douglas cesse de négocier des traités après 1854. Les historiens n'en connaissent toujours pas les raisons précises. Il dit qu'il n'avait plus d'argent et que le ministère des Colonies a décidé de ne plus lui envoyer de fonds dans ce but. Il est également possible qu'il ait décidé d'acheter juste assez de terres pour que les colons s'installent pendant que la Compagnie de la Baie d'Hudson administre l'île de Vancouver⁶.

Au cours des années suivant la signature des traités Douglas, ce dernier permet aux colons de s'approprier des terres autochtones même si elles n'avaient pas été achetées dans le cadre de traités. Pendant la ruée vers l'or, lorsque trente mille chercheurs d'or arrivent dans le sud de la Colombie-Britannique, James Douglas ne signe pas de traités avec des groupes autochtones sur le continent. Il instaure plutôt des réserves pour qu'ils y vivent⁷. Encore aujourd'hui, les habitants de la Colombie-Britannique vivent avec les conséquences de la décision de James Douglas de ne plus signer de traités. Avant d'être habitées par de nouveaux arrivants, la majorité des terres de la province n'ont pas été achetées des autochtones qui avaient signé des traités.

⁴ Chef David Latasse interviewé par Frank Pagett, « 105 Years in Victoria and Saanich! », *Victoria Daily Times*, 4 juillet 1934, Magazine Section, p. 1, 8.

⁵ Dave Elliott, père, édité par Janet Poth, *Saltwater People* (Saanichton, BC: School District No. 63, 1983), p. 69-73.

⁶ Harris, *Making Native Space*, p. 21-23.

⁷ Harris, *Making Native Space*, p. 30-34.

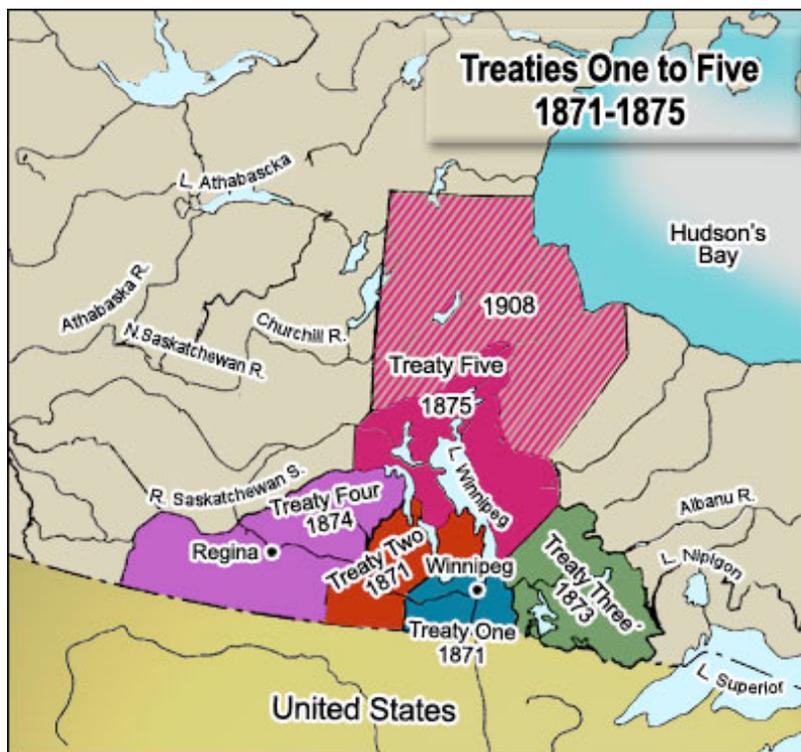
Feuille reproductible 2

Éléments contextuels reliés aux traités numérotés

Lorsque le Canada devient un pays en 1867, le pays est beaucoup plus petit qu'il ne l'est aujourd'hui et il n'inclut aucun territoire à l'ouest de l'Ontario. Le Canada consiste alors en quatre provinces qui toutes avaient d'abord été des colonies de la Grande-Bretagne : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario. Peu après la Confédération, plusieurs Canadiens ont tourné leur regard vers l'ouest et les Prairies espérant que les terres seraient bientôt disponibles pour l'agriculture et la colonisation.

Plutôt que de négocier avec les peuples autochtones vivant dans les Prairies, la première chose que fait le gouvernement canadien pour avoir accès au territoire est de rencontrer les propriétaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de négocier avec eux. En 1670, le roi d'Angleterre avait donné l'exclusivité des droits commerciaux de la Terre de Rupert à la Compagnie de la Baie d'Hudson. La Terre de Rupert s'étendait alors aussi loin que les Rocheuses à l'ouest et incluait toutes les terres dont les lacs et les rivières s'écoulaient dans la baie d'Hudson. En 1870, la Compagnie accepte de vendre ses droits sur la Terre de Rupert au gouvernement canadien pour 300 000 £ en plus de se garder

plusieurs concessions de terres dans le territoire⁸.



Est-ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait le droit de vendre ses concessions de la Terre de Rupert au gouvernement du Canada? Était-elle propriétaire en droit? Un chercheur a comparé le contrôle de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert à « Pepsi Cola ou une autre société de ce type qui obtiendrait les droits sur les terres d'un autre pays simplement en se livrant à des activités commerciales »⁹.

Carte des Traités Un à Cinq
<http://www.canadiana.org/citm/imagepups/nt1-5>

CHANGE THE MAP FOR THE FRENCH VERSION – use above URL

Après avoir signé cette entente avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, le gouvernement du Canada décide qu'il lui faut abolir les droits territoriaux des peuples autochtones sur son territoire. De 1871 à 1877, le gouvernement négocie sept traités différents qui seront connus sous le nom de « traités numérotés ». Ces traités ont pour but d'abolir les droits des peuples autochtones sur les terres qui englobent l'ouest de l'Ontario jusqu'aux Rocheuses.

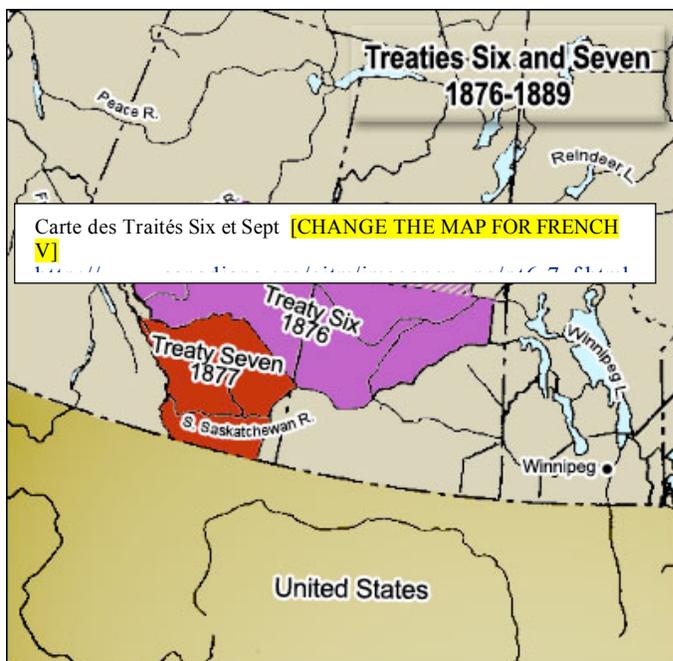
⁸ J.M. Bumsted, *A History of the Canadian Peoples*, Third Edition (Don Mills, Ontario: Oxford University Press, 2007), p. 224.

⁹ Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed., *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: UBC Press, 1997, 2002), p. 184.

Le gouvernement canadien et les peuples autochtones invoquent des raisons différentes pour signer les traités. Le gouvernement veut la souveraineté, ou le contrôle, sur l'ensemble du territoire afin de peupler les Prairies avec des colons canadiens. Quant aux peuples autochtones, certains pensent qu'ils créent ainsi une alliance qui sera renouvelée chaque année¹⁰. Les troupeaux de bisons périclitent à cause de la chasse excessive par les chasseurs blancs et autochtones. Les peuples autochtones dépendent des grands troupeaux de bisons pour se nourrir, se vêtir et se loger. Ils deviennent de plus en plus inquiets du fait que leur source principale de nourriture s'éteint. En conséquence, les chefs autochtones veulent devenir agriculteurs pour se nourrir et ils insistent pour que les traités incluent une formation sur l'agriculture, des outils et du bétail¹¹.

Les historiens se demandent si les chefs autochtones avaient vraiment le choix lorsqu'ils ont signé les traités numérotés. Ils ressentent déjà la pression sur leur mode de vie à cause des colons canadiens qui commencent à s'établir à l'ouest. De plus, les bisons disparaissent. De nombreux peuples autochtones considèrent la signature des traités comme une façon d'assurer leur survie. S'ils ne peuvent compter sur la chasse, ils deviendront fermiers pour subsister.

Cependant, tous les peuples autochtones ne veulent pas signer les traités. Lorsque Poundmaker, un Crie très influent, entend dire que chaque famille recevra 640 acres, il dit : « Ceci est notre terre et



non un morceau de pemmican qu'on peut découper et nous rendre par petits morceaux. Cette terre est à nous et nous prendrons ce qui nous convient »¹²

La signature des traités a généré des différends qui durent depuis longtemps. Le gouvernement canadien pense avoir acheté la terre avec les traités. À cause de ces traités, les peuples autochtones ont perdu la souveraineté sur leurs terres même si certains peuples croient qu'ils n'ont pas vendu de terres au gouvernement canadien, mais qu'ils ont simplement permis à des Canadiens de vivre sur leurs terres et d'y pratiquer l'agriculture en échange de paiements. Les traités seront suivis par des lois canadiennes qui régleront

encore plus la façon dont les peuples autochtones seront éduqués ainsi que l'endroit où ils pourront vivre et travailler¹³.

¹⁰ Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History* (Toronto: University of Toronto Press, 1987), p. 147-149.

¹¹ Voir le texte du Traité Six.

¹² Peter Erasmus, tel que raconté à Henry Thomson, dans *Buffalo Days and Nights*, (Calgary: Glenbow-Alberta Institute, 1976), p. 244.

¹³ Venne, « Understanding Treaty 6 », p. 192, 195; Friesen, *Canadian Prairies*, p. 147-149.

Nom : _____

Feuille reproductible 3

Preuves d'impartialité

Traités Douglas

Traités numérotés

Numéros des sources : _____

Preuves de négociation impartiale (inclure des citations et de brèves explications)	Preuves de négociation non impartiale (inclure des citations et de brèves explications)

Feuille reproductible 4

Glossaire des traités autochtones

(Adaptation du lexique du site web *Le Canada en devenir*)

http://www.canadiana.org/citm/glossaire/glossaire_f.html

Autochtones, les peuples : Un nom collectif qui s'applique aux peuples d'origine de l'Amérique du Nord et à leurs descendants. La constitution canadienne reconnaît trois groupes autochtones : les Indiens (qu'on nomme généralement les Premières Nations), les Métis et les Inuits. Ces trois peuples diffèrent par leur histoire, leurs langues, leurs cultures et leurs croyances religieuses. Plus d'un million de Canadiens s'identifiaient comme étant une personne autochtone selon les données du recensement de 2006.

Autochtones, les droits des : Les droits des peuples autochtones qui découlent de leur culture et du droit à la propriété des terres et des ressources qui étaient en vigueur avant les contacts avec les Européens et l'occupation de leurs territoires. La façon dont ces droits peuvent s'exprimer au 21^e siècle est un processus qui fait l'objet de négociations et de contestations judiciaires.

Bande : Le nom donné aux clans autochtones dans la Loi sur les Indiens. Également l'unité de base légale pour les peuples autochtones canadiens.

Céder : Concéder ou abandonner le contrôle, se départir du contrôle ou capituler.

Colonialisme : La pratique qui consiste à créer des colonies afin qu'un groupe puisse en contrôler un autre en s'installant sur son territoire. Une colonie réfère à des installations érigées sur un nouveau territoire qui garde des liens avec la mère patrie ou dont les habitants y sont loyaux.

Premières Nations : Un terme plus spécifique pour désigner des peuples autochtones ou indigènes et qui désigne généralement des peuples indigènes du Canada et leurs descendants. Ce terme n'enlobe pas les Inuits ou les Métis.

Impérialisme : La prise de contrôle des terres d'autres peuples par la guerre ou une occupation pacifique; une pratique à laquelle de nombreux pays ont recouru au cours de l'histoire et qui était particulièrement répandue aux 18^e et 19^e siècles dans les nations européennes. La Grande-Bretagne et la France avaient toutes deux des intérêts impérialistes au Canada. La Grande-Bretagne ayant vaincu la France, elle a étendu son contrôle sur tout le continent et a déplacé les peuples autochtones.

Indien : À l'origine, ce terme était employé par les Européens pour désigner les peuples autochtones du Canada. De nos jours, c'est un terme juridique généralement utilisé dans le contexte d'une discussion sur le « statut d'Indien ». Les termes « peuple autochtone » ou « Premières Nations » ou « peuple indigène » sont plus communs aujourd'hui.

Agent des Indiens : Un administrateur du gouvernement canadien nommé par le ministère des Affaires indiennes pour appliquer l'autorité et la protection gouvernementales sur une réserve ou une bande autochtone.

Peuple indigène : Un autre terme utilisé pour décrire les peuples autochtones ou les Premières Nations. Ce terme décrit tout groupe ethnique qui habite une région géographique avec laquelle il possède la connexion historique reconnue comme étant la plus ancienne.

Métis : Un terme qui sert à désigner les personnes cumulant des origines autochtones et européennes. Ce mot provient d'un ancien mot français signifiant « mélangé ». Ainsi, il y a des Métis partout où des Européens et des autochtones se sont mariés entre eux, particulièrement le long du fleuve Saint-Laurent et dans l'Ouest. Les Métis sont un des trois peuples autochtones reconnus au Canada, avec les Indiens (ou Premières Nations) et les Inuits. Environ un tiers de tous les peuples autochtones canadiens s'identifient comme Métis. Le recensement de 2006 a dénombré 389 785 Métis.

Traités numérotés (ou traités post-Confédération) : Les onze traités qui ont été signés entre le gouvernement fédéral et les diverses tribus autochtones des Prairies et du Nord canadien sur une période de quatre décennies à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Dans le cadre de ces traités, les peuples autochtones ont cédé tous leurs droits sur de grandes étendues de terres (et les ressources qu'elles contenaient) en échange de réserves territoriales et d'autres formes d'assistance gouvernementale.

Ratifier : Approuver officiellement un document, tel un traité.

Réserve : Des terres qui sont la propriété du gouvernement fédéral, mais qui sont conservées afin que les habitants des Premières Nations puissent y vivre et en bénéficier après la signature des traités. Il y a aujourd'hui plus de 600 réserves au Canada.

Terre de Rupert : Toutes les terres dont les rivières et les fleuves se déversent dans la baie d'Hudson, englobant des portions du Québec et de l'Ontario, tout le Manitoba, la majeure partie de la Saskatchewan et le sud de l'Alberta de même que des portions du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest. Cette partie de l'Amérique du Nord a été accordée par le roi d'Angleterre à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670. En 1869, la compagnie a revendu le territoire au gouvernement britannique et en 1870, il a été donné au Canada.

Statut d'Indien : Réfère aux peuples autochtones qui appartiennent à une bande indienne et qui sont inscrits sur le Registre des Indiens du gouvernement fédéral. Les Indiens avec statut ont le droit de vivre dans les réserves et ont accès aux services assurés par les traités ou d'autres ententes. Les Indiens sans statut sont les descendants d'Indiens qui ont une identité indienne, mais qui ont abandonné leurs droits légaux, soit volontairement soit par le mariage avec un Indien sans statut (par exemple, une personne de race blanche). Les lois qui définissent le statut d'Indien ont été changées en 1985 afin de les rendre moins discriminatoires.

Traité : Une entente généralement conclue entre deux nations ou entre les groupes autochtones et les gouvernements nationaux. Au Canada, les traités ont été conclus entre les groupes autochtones à qui on a offert de petites parcelles de terres, un peu d'argent ou de marchandises (et parfois des services tels l'éducation ou les soins de santé) en échange du transfert de propriété de leur territoire traditionnel au gouvernement fédéral.

Nom : _____

Feuille reproductible 5

Évaluer l'ensemble de la preuve

	Exceptionnel	Très bon	Bon	Satisfaisant	Insuffisant
Identifie des preuves potentielles de négociations impartiales	Identifie les preuves les plus importantes, dont des détails moins évidents, qui suggèrent que la négociation a pu être impartiale.	Identifie quelques preuves importantes, dont des détails moins évidents, qui suggèrent que la négociation a pu être impartiale.	Identifie quelques preuves importantes, mais les détails sont plutôt évidents qui suggèrent que la négociation a pu être impartiale.	Identifie seulement les preuves les plus évidentes, qui suggèrent que la négociation a pu être impartiale.	Éprouve de la difficulté à identifier des preuves qui suggèrent que la négociation a pu être impartiale.
Identifie des preuves potentielles de négociations non impartiales	Identifie les preuves les plus importantes, dont des détails moins évidents, qui suggèrent que la négociation aurait pu ne pas être impartiale.	Identifie quelques preuves importantes, dont des détails moins évidents, qui suggèrent que la négociation aurait pu ne pas être impartiale.	Identifie quelques preuves importantes, mais les détails sont plutôt évidents, qui suggèrent que la négociation aurait pu ne pas être impartiale.	Identifie seulement les preuves les plus évidentes qui suggèrent que la négociation aurait pu ne pas être impartiale.	Éprouve de la difficulté à identifier des preuves qui suggèrent que la négociation aurait pu ne pas être impartiale.
Commentaires/Explications :					

Feuille reproductible 6

Les sources reliées aux traités Douglas

Traités Douglas, document 1 : Revendication autochtone en matière de propriété territoriale

Le chef David Latasse était présent lors du processus de négociation des traités à Victoria en 1850. Ses souvenirs ont été enregistrés en 1934 alors qu'il aurait été âgé de 105 ans :

Pendant un certain temps après avoir commencé à bâtir leur village, les Blancs ont utilisé le traversier pour transporter leurs marchandises sur la terre ferme. Puis, ils ont voulu bâtir un quai où les bateaux pourraient accoster près du rivage. Des explorateurs ont découvert qu'ils pouvaient obtenir du bon bois de construction à la baie Cordova et ils y ont envoyé un groupe de Blancs, des Français et des Kanakas [Hawaïens], pour en couper des cordes. La première chose qu'ils ont faite a été d'allumer un feu dont ils ont presque perdu le contrôle et il y avait tellement de fumée qu'ils ont attiré les Indiens à quarante milles à la ronde.

Le chef Hotutstyn de Salt Spring a envoyé des messagers au chef Whutsaymullet des tribus des Saanich lui disant que les hommes blancs détruisaient son héritage et feraient s'enfuir les animaux à fourrure et le gibier. Ils se sont rencontrés et ont équipé deux grands canots avec leurs hommes puis ils ont descendu la côte pour constater les dommages et demander à Douglas de payer. Hututstun était intéressé par la perspective de partager les cadeaux faits à Whutsaymullet, mais aussi, indirectement, il l'était en tant que chef suprême de tous les Indiens de Saanich.

... Lorsque les deux canots ont doublé la pointe et sont arrivés dans la baie Cordova, ils ont été vus par les cuisiniers du camp de bûcherons qui ont paniqué. S'enfuyant dans les bois, ils ont alerté tout le monde en criant qu'il y avait des Indiens sur le sentier de la guerre. Chaque Français et Kanaka a laissé tombé son outil, a pris ses jambes à son cou et s'est enfui à travers les bois jusqu'à Victoria. Pendant leur course, ils ont continué à propager l'alerte que les Indiens étaient sur le sentier de la guerre.

Douglas s'est hâté à la rencontre des deux chefs qu'il a trouvés avec leurs hommes, et aucune arme à part quelques harpons, alors qu'ils campaient en toute sérénité avec les membres blancs du détachement affecté aux bûcherons. La seule chose qu'ils ont demandée était le paiement pour les arbres coupés et le dommage fait, ce que Douglas s'est rapidement engagé à faire, la demande étant juste et appropriée. Il a ordonné que deux ballots de couvertures soient apportés du fort et en a donné un à chaque chef. Il n'y a eu aucune suggestion indiquant que le paiement était pour autre chose que le bois, il n'a été nullement question de titre de propriété pour quelque territoire que ce soit. Le fait est important en regard des réclamations qui ont été faites plus tard, pendant d'autres discussions importantes portant sur l'utilisation du territoire et au cours desquelles des petits paiements similaires en marchandises et en échanges ont été faits aux Indiens en paiement du titre de propriété pour des terres données par les chefs indiens.

Source : Chef David Latasse, interviewé par Frank Pagett, « 105 ans à Victoria et Saanich! », *Victoria Daily Times*, 4 juillet 1934.

Traités Douglas, document 2 : Les motifs du gouverneur Douglas

Le gouverneur James Douglas écrit à la Compagnie de la Baie d'Hudson le 18 mars 1852 :

La compagnie Steam Saw Mill ayant choisi . . . la section du territoire marquée sur la carte ci-jointe comme étant au nord du mont Douglas, dont les limites sont situées à l'intérieur du pays Saanich, ces Indiens sont venus demander paiement, et étant donné qu'il a été impossible de découvrir parmi les nombreux demandeurs les réels propriétaires du territoire en question. . . J'ai pensé qu'il serait mieux d'acheter tout le pays Saanich, une mesure qui pourrait pour éviter bien des problèmes et des dépenses ultérieures.

Grant Keddie, *Songhees Pictorial: A History of the Songhees People as Seen by Outsiders, 1790-1912* (Victoria: Royal BC Museum, 2003), p. 49.

Traités Douglas, document 3 : Avantage mutuel

Le chef David Latasse était présent lors du processus de négociation des traités à Victoria en 1850. Ses souvenirs ont été enregistrés en 1934 alors qu'il aurait été âgé de 105 ans :

Vers les années 1850, les Indiens considéraient qu'il y avait beaucoup de terres et ils n'avaient aucune pensée ni aucune peur concernant l'arrivée de nombreux Blancs pour la colonisation. Les Blancs étaient bienvenus, ils représentaient un bon marché pour toutes les fourrures que les tribus amassaient annuellement. Les marchandises reçues des Blancs en échange étaient grandement prisées. À cette époque, les Blancs non plus n'avaient aucune intention de demander aux Indiens d'abandonner leurs terres. Les endroits que les Blancs voulaient utilisés étaient peu nombreux et les cadeaux sous forme de couvertures et de marchandises représentaient des frais annuels minimaux.

Source : Chef David Latasse, interviewé par Frank Pagett, « 105 ans à Victoria et Saanich! », *Victoria Daily Times*, 4 juillet 1934.

Traités Douglas, document 4 : Les promesses du gouverneur Douglas

Le gouverneur James Douglas décrit l'achat de terres en mai 1852 :

Douglas a alors « informé les autochtones qu'ils ne seraient pas dérangés dans la possession des sites de leurs villages et des prés inclus. . . et qu'ils étaient libres de chasser sur les terres non occupées et de pêcher avec la même liberté dont ils jouissaient lorsqu'ils étaient les seuls occupants de ce pays. »

Source : James Douglas dans Grant Keddie, *Songhees Pictorial: A History of the Songhees People as Seen by Outsiders, 1790-1912* (Victoria: Royal BC Museum, 2003), p. 48-49.

Traités Douglas, document 5 : Des terres en échange de couvertures

Le chef David Latasse était présent lors du processus de négociation des traités à Victoria en 1850. Ses souvenirs ont été enregistrés en 1934 alors qu'il aurait été âgé de 105 ans :

Je ne me souviens plus combien de temps il a fallu pour bâtir le fort et les autres structures, mais Douglas est parti pendant un certain temps. Je ne suis pas certain si c'est lors de sa première visite qu'il a fait le nécessaire pour le retrait des Songhees sur l'autre rive du port de Victoria, mais je ne pense pas. . . . Je me souviens bien avoir entendu que Douglas a convoqué une réunion des quatre sous-chefs des Songhees, les chefs des groupes qui vivaient à la pointe Clover, à la baie Cadboro, à la baie Cordova et à la baie Mud [baie James]. Je me souviens du sentiment de richesse partagé par tous les membres du clan de la baie Mud lorsque, après avoir accepté d'abandonner la baie Mud et de déplacer l'ancienne réserve des Songhees dans le port intérieur, Douglas avait alors donné au sous-chef un ballot de cinquante couvertures afin de les distribuer aux familles du groupe. Il a aussi donné des cadeaux aux autres groupes qui étaient présents parce qu'ils avaient renoncé à leurs droits de se rassembler à la baie Mud.

Source : Chef David Latasse, interviewé par Frank Pagett, « 105 ans à Victoria et Saanich! », *Victoria Daily Times*, 4 juillet 1934.

Traités Douglas, document 6 : Les termes du traité

Le chef David Latasse était présent lors du processus de négociation des traités à Victoria en 1850. Ses souvenirs ont été enregistrés en 1934 alors qu'il aurait été âgé de 105 ans :

C'est à propos de cette affaire que les Indiens disent avoir été traités injustement. Lorsque Douglas a rencontré le chef Hotutston en 1852 et qu'il a discuté avec lui et ses sous-chefs de l'attribution de terres à la Compagnie de la Baie d'Hudson, il a été entendu que les terres dont les autochtones n'avaient pas besoin pourraient être occupées par des Blancs. Les Indiens devaient se garder quelques sites privilégiés pour établir leurs campements, ils devaient conserver leurs droits de chasse partout et de pêche dans toutes les eaux, l'usage de certains plans d'eau étant exclusivement réservé aux tribus.

En échange pour l'utilisation des prés et des terres dans la prairie des Saanich, les Blancs donneraient aux chefs de la tribu des couvertures et des marchandises en guise de paiement. Tous ont compris que ce paiement devait être fait chaque année. Ceci nous a été expliqué par Joseph McKay, l'interprète du gouverneur Douglas. Le Gouverneur nous a lui-même assuré solennellement que tout cela serait ratifié à l'entière satisfaction des Indiens. Il a aussi affirmé que la seule raison d'écrire tout cela était d'assurer que la Compagnie de la Baie d'Hudson aurait l'assurance de pouvoir continuer à utiliser paisiblement les terres propices à l'agriculture. Cela a été accompagné par [un] cadeau de quelques couvertures. Nous avons tous compris que des présents similaires seraient faits chaque année, ce qui est aujourd'hui appelé un loyer.

Source : Chef David Latasse, interviewé par Frank Pagett, « 105 ans à Victoria et Saanich! », *Victoria Daily Times*, 4 juillet 1934.

Traités Douglas, document 7 : L'interprétation autochtone de l'offre faite par Douglas

Le chef David Latasse était présent lors du processus de négociation des traités à Victoria en 1850. Ses souvenirs ont été enregistrés en 1934 alors qu'il aurait été âgé de 105 ans :

Il y a plus de quatre-vingts ans, j'ai vu James Douglas, à l'endroit aujourd'hui nommé Beacon Hill, se tenir devant l'assemblée des chefs des Saanich avec les mains levées. . . . Je l'ai entendu donner sa parole au fait que si nous acceptions de laisser les Blancs utiliser une partie de nos terres pour l'agriculture, tout serait fait à la satisfaction des peuples indiens. Ils devaient payer en couvertures et marchandises. Sachant que les cultures poussent chaque année, nous pensions recevoir des cadeaux chaque année, ce qui est aujourd'hui appelé un loyer. Nos chefs n'ont alors vendu aucune partie des Saanich.

Chef David Latasse, interviewé par Frank Pagett, « 105 ans à Victoria et Saanich! », *Victoria Daily Times*, 4 juillet 1934.

Traités Douglas, document 8 : Pas de paiement

Le chef David Latasse était présent lors du processus de négociation des traités à Victoria en 1850. Ses souvenirs ont été enregistrés en 1934 alors qu'il aurait été âgé de 105 ans :

Aujourd'hui, pourquoi est-ce que les Blancs nous traitent de cette façon? Nous ne sommes jamais battus avec eux et pourtant ils ont pris ce qui nous appartenait. Cette terre est la nôtre. . . . Jamais, jamais les Indiens n'ont signé l'abandon de leur droit de propriété à leurs terres pour seulement quelques couvertures.

Je dis franchement que je ne suis au courant d'aucun paiement en argent, comme il est écrit dans les papiers supposément signés par les chefs Hotutston et Whutsaymullet et leurs sous-chefs. Je ne sais rien d'une telle signature de papiers et je crois qu'en réalité aucune signature n'a jamais été faite par ces membres de la tribu. Il n'y a pas eu de paiement en marchandises au lieu de l'argent. S'il y en avait eu, la coutume aurait demandé que les marchandises soient immédiatement distribuées publiquement aux membres de la tribu et aux femmes. Ainsi tous les membres de chaque sous-tribu auraient été mis au courant du paiement et de la raison pour laquelle il avait été fait par les Blancs.

Source : Chef David Latasse, interviewé par Frank Pagett, « 105 ans à Victoria et Saanich! », *Victoria Daily Times*, 4 juillet 1934.

Traités Douglas, document 9 : Les termes du traité avec la tribu des Swengwhung

La tribu des Swengwhung – péninsule de Victoria, sud de Colquitz

Sachez tous, que nous, chefs et membres de la tribu des Swengwhung, qui avons apposé nos noms et nos marques à cet acte en ce trentième jour du mois d'avril de l'an mille huit cent cinquante, consentons à céder, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette Compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre l'île des Morts sur le bras ou l'anse de Camoson, où aboutissent les terres des Kosampsom, s'étendant vers l'est jusqu'à la chaîne des la Fontaine et la suivant jusqu'à son extrémité, sur le détroit de Fuca, dans la baie immédiatement à l'est de Clover-Point, y compris toute la contrée entre cette ligne et l'anse de Camoson.

Les termes ou l'entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propre usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois, il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales étant faites, devient la propriété pleine et entière des Blancs à perpétuité. Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement, soixante-quinze livres sterling.

En foi de quoi, nous avons apposé nos noms et nos marques, à Fort Victoria, en ce trentième jour du mois d'avril de l'an mille huit cent cinquante.

(Signé) SNAW-NUCK, sa marque X
et 29 autres.

Fait en présence de,
(Signé) ALFRED ROBSON BENSON, M.R.C.S.L.
JOSEPH WILLIAM McKAY.

Source : *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria: Richard Wolfenden, 1875), p. 6.

Traités Douglas, document 10 : En matière de malentendu et de langue

Hamar Foster est un professeur de droit à la University of Victoria qui se spécialise dans l'histoire juridique à l'époque coloniale ainsi qu'en histoire et en droit des Autochtones :

Lorsque Douglas a commencé son travail, il n'avait pas de texte écrit. Il a alors officialisé les neuf premières transactions en joignant simplement sur une feuille de papier vierge le papier avec les « X » apposés par les neuf chefs, avec l'intention d'entrer les termes lorsqu'ils les recevraient de Barclay. Cela peut sembler scandaleux, mais il est probable que le processus ait été plus compréhensible s'il avait eu les termes écrits au préalable. Les Indiens ne lisaient pas l'anglais et aucun des représentants de la Compagnie de la Baie d'Hudson ne parlait ou ne comprenait les langues des Salish de la côte et des Wakashan.

La tradition orale des Saanich qui ont signé deux des feuilles de papier de Douglas veut que quel que soit ce qui a été dit ou écrit à l'époque, ils avaient compris que le document était un traité de paix. Il y avait eu des ennuis à propos de la coupe de bois et du meurtre d'un jeune Indien par balle et, lorsque Douglas a offert des ballots de couvertures et leur a demandé de faire un « X » sur une feuille de papier, ils ont pensé qu'on leur demandait, sous le signe de la croix chrétienne, d'accepter une compensation pour ne pas déclencher une guerre. Quelles que soient les différentes perceptions, il semble assez évident que les Saanich ne pouvaient pas comprendre la signification de leurs actions sous la loi anglaise, même s'ils étaient probablement conscients que les nouveaux venus voulaient rester et partager leur territoire et leurs ressources.

Source : Hamar Foster, « Letting Go the Bone: The Idea of Indian Title in British Columbia 1849-1927 » dans John McLaren, Hamar Foster (eds), *Essays in the History of Canadian Law: British Columbia and the Yukon* (Toronto: University of Toronto Press), p. 41.

Traités Douglas, document 11 : Les problèmes reliés à la langue

John Elliott père était un membre des Saanich et un professeur de langue autochtone. En 2003, il a relaté l'histoire orale apprise de son père David Elliott :

Je pense qu'il s'agit d'une époque où notre peuple comprenait « à peine » l'anglais. Vous savez, il y avait la langue parlée pour le commerce qui se faisait entre notre peuple et les Blancs, ils parlaient le chinook. Certains membres de nos tribus le parlaient et d'autres pas.

Source : John Elliott père, Aîné des Saanich, dans Janice Knighton, *The Oral History of the 1852 Saanich Douglas Treaty: A treaty for Peace*. Un mémoire de maîtrise non publié, University of Victoria, Victoria, C.-B., 2004.

Traités Douglas, document 12 : Une langue bien comprise

Joseph McKay était un marchand de la Compagnie de la Baie d'Hudson, un témoin des traités qui parlait la langue des Saanich

Les arrangements qu'ils ont conclus . . . respectaient leurs revendications. . . étaient faits [par] le gouvernement de la mère patrie. Au cours du mandat du gouverneur Blanshard, monsieur Douglas était agent des terres pour les terres de la Couronne de l'île de Vancouver. Le Secrétaire des colonies alors en poste a envoyé à Douglas . . . des instructions sur la façon de traiter la question du soi-disant droit des Indiens. . . Douglas a fait preuve d'une grande prudence tout au long du processus. La veille de sa réunion avec les Indiens, il m'a fait venir et m'a donné un document [l'énoncé juridique des traités] en me disant de l'étudier avec attention et de l'apprendre par cœur autant que possible afin de bien vérifier les propos de l'interprète Thomas au cas où il n'expliquerait pas correctement aux Indiens la substance du discours de monsieur Douglas à leur intention.

Source : Joseph McKay dans Grant Keddie, *Songhees Pictorial: A History of the Songhees People as Seen by Outsiders, 1790-1912* (Victoria: Royal BC Museum, 2003), p. 49.

Traités Douglas, document 13 : Le désaveu de l'affirmation de McKay

Les chefs et les conseillers du peuple Saanich parlant au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique le 4 avril 1932 :

Les quatre ballots de couvertures n'étaient qu'en guise de paix. . . Les Indiens avaient parfaitement compris ce qui avait été dit comme cela avait été interprété par monsieur McKay qui parlait très bien la langue des Saanich. . . Monsieur McKay, . . . disant que ces couvertures ne servaient pas à acheter vos terres mais à se serrer la main. . . en bonne harmonie et de bon *tumtum* (cœur). Lorsque j'aurai assez de votre bois je quitterai cet endroit. . . Lorsque James Douglas a su qu'il avait suffisamment de bois il a quitté.

Source : Les chefs et les conseillers du peuple Saanich parlant au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique le 4 avril 1932 dans Grant Keddie, *Songhees Pictorial: A History of the Songhees People as Seen by Outsiders, 1790-1912* (Victoria: Royal BC Museum, 2003), p. 49.

Traités Douglas, document 14 : Le traité comme un gage de réconciliation

Gabriel Bartleman a relaté l'histoire orale qu'il a apprise de son père sur le traité Douglas lors d'un témoignage qu'il a fait à l'âge de 73 ans en 1987 à la Cour suprême de la Colombie-Britannique :

Il y avait des couvertures et je crois aussi ce qui s'appelait alors du métal – l'argent était appelé alors du métal, et de faire une croix sur une feuille de papier, sur une feuille de papier vierge, les autochtones pensaient que c'était le signe de la croix [chrétienne] et de ses bons sentiments. Alors ils lui ont pardonné pour cela, ils voulaient oublier cela. C'est ce que j'ai compris.

Douglas avait donné sa parole avant, mais ils pensaient alors que c'était un gage de réconciliation pour le dommage qui avait été fait.

Source : Gabriel Bartleman dans Janice Knighton, *The Oral History of the 1852 Saanich Douglas Treaty: A treaty for Peace*. Un mémoire de maîtrise non publié, University of Victoria, Victoria, C.-B., 2004, p. 12-13.

Traités Douglas, document 15 : Les termes du traité

Le gouverneur James Douglas décrit sa version de l'entente avec la tribu des Songhees, mai 1852 :

J'ai convoqué à une conférence les chefs et les hommes importants de la tribu des Songhees, située dans le district de Victoria, de Gordon Head sur le détroit Arro [Haro] jusqu'à Point Albert sur le détroit [Juan] de Fuca, et qui réclament ce territoire comme étant leur héritage. Après de longues discussions, il a été convenu que tout leur territoire . . devrait être vendu à la Compagnie, à l'exception des sites de leurs villages et des prés inclus, pour un certain montant, qui sera payé immédiatement à chaque membre de la tribu.

Source : James Douglas dans Grant Keddie, *Songhees Pictorial: A History of the Songhees People as Seen by Outsiders, 1790-1912* (Victoria: Royal BC Museum, 2003), p. 48-49.

Traités Douglas, document 16 : La signature du traité avec des croix

Dave Elliott père était un Aîné des Saanich :

Nous n'étions pas en guerre, mais presque. . . . Douglas a invité tous les chefs à Victoria.

Lorsqu'ils sont arrivés, tous ces ballots de couvertures et d'autres marchandises étaient sur le sol. Ils leurs ont dit que ces ballots de couvertures étaient pour eux plus environ 200 \$, mais c'était en livres et en shillings.

Ils ont vu ces ballots de couvertures et ces marchandises et on leur a demandé de mettre des X sur un papier. Ils ont demandé à chaque homme de mettre un X sur le papier. Nos gens ne savaient pas à quoi servaient les X. En fait ils ne les ont pas appelés des X mais ils les ont appelés des croix. Alors ils se sont parlé entre eux et se demandaient pourquoi on leur demandait de mettre des croix sur ces papiers. Un après l'autre, on leur a demandé de faire des croix sur le papier et ils ne savaient pas ce qui était écrit sur le papier. Ce que j'ai supposé en regardant le document était qu'ils ont dû aller voir chaque homme et lui demander son nom et ensuite ils l'ont bien mal transcrit et ensuite lui ont demandé de faire un X.

Un homme a parlé après la discussion et a dit, « Je pense que James Douglas veut garder la paix ». Après tout, ils étaient presque en guerre, un garçon avait été tué par balle. Aussi, nous avons fait arrêter la coupe du bois et nous les avons renvoyés à Victoria en leur disant de ne plus couper de bois.

« Je pense que ce sont des gages de réconciliation. Je pense que Douglas veut garder la paix. Je pense que ce sont des signes de la croix. »

Il a fait le signe de la croix. Les missionnaires devaient déjà être présents à l'époque, parce qu'ils savaient ce qu'était le « signe de la croix »! « Cela veut dire que Douglas est sincère. » Ils ont pensé que c'était simplement un signe de sincérité et d'honnêteté. C'était le signe de leur Dieu. C'était le plus grand signe d'honnêteté. C'était peu de temps après qu'ils ont appris qu'ils avaient signé la vente de leur territoire en mettant des croix. Ils ne savaient pas ce qui était écrit sur le papier.

Je pense que si vous regardez le document vous-même, vous le verrez, vous pourrez juger par vous-même. Regardez les X vous-même et vous verrez qu'ils sont tous pareils, probablement écrits par la même main. Ils ne savaient pas qu'en fait ils signaient leur nom et plusieurs de ces noms ne sont même pas corrects. Ils ne sont même pas connus du peuple Saanich. Notre peuple parlait à peine l'anglais à l'époque et qui pouvait comprendre notre langue?

Source : Dave Elliott père, édité par Janet Poth, *Saltwater People: A Resource Book for the Saanich Native Studies Program*. (Saanichton, BC: School District #63 (Saanich), 1983/1990), p. 69-73.

Feuille reproductible 7

Les sources reliées aux traités numérotés

Traités numérotés, document 1 : Un territoire autochtone avant les traités

Sharon Venne est une auteure crie qui rédige des livres et des articles sur les droits des peuples autochtones :

Les chefs autochtones ont réagi à l'arrivée de colons non autochtones en territoire autochtone, de la même manière qu'ils réagissaient à l'arrivée d'autres personnes sur leur territoire. Il y avait un protocole [un code de conduite approprié] à suivre. Les chefs demandaient que la Couronne et ses colons n'entrent pas dans leur territoire sans conclure une entente. C'étaient les autochtones qui avaient juridiction dans cette région et ils ont averti la Couronne que leur autorité devait être respectée. . .

Partout dans l'Ouest, après 1870, les autochtones ont empêché les arpenteurs et d'autres personnes, dont les constructeurs du télégraphe, d'entrer dans leur territoire sans un traité. Les autochtones protégeaient leur autorité territoriale. Si la Couronne voulait avoir accès à leur territoire, la Couronne devrait avoir une entente avec les peuples autochtones.

Source : Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 184.

Traités numérotés, document 2 : Protéger la revendication territoriale

Sharon Venne est une auteure crie qui rédige des livres et des articles sur les droits des peuples autochtones :

Les peuples autochtones ont entendu dire que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait vendu des terres à la Couronne britannique. Les chefs ne pouvaient croire que la compagnie pouvait avoir acquis leurs terres. . . Afin de clarifier la situation, les chefs ont envoyé un message au représentant de la Reine pour informer cette dernière de la situation réelle. Ils affirmaient que la Compagnie de la Baie d'Hudson ne pouvait acquérir le contrôle de leurs terres par des activités commerciales. Ces terres appartenaient aux peuples autochtones qui demandaient que la Couronne respecte leurs droits avant de s'installer sur leur territoire. Ils voulaient que la question d'autorité territoriale soit réglée dès que possible. Ils voulaient que la Couronne détermine la nature exacte de son entente avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, entente conclue sans le consentement des autochtones. Ils considéraient une telle entente invalide, lorsqu'utilisée comme moyen d'obtenir l'accès à leurs terres.

Source : Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 184.

Traités numérotés, document 3 : L'importance du bison

Arthur Ray est professeur d'histoire à la University of British Columbia, spécialiste des négociations en matière de traités autochtones :

Le peuple des bisons des Prairies vivait dans une région que les commerçants européens de fourrures ont décrite comme une vaste « mer de pâturage et des îlots de bois dispersés ça et là » qui abondaient en bisons. Le bison, le plus gros animal terrestre de l'Amérique du Nord, était la base de l'économie des peuples des Plaines depuis la grande période glaciaire. Le mâle adulte peut atteindre deux mille livres et sa carcasse pouvait donner au chasseur plus de mille livres de viande. . . . Le peuple des Plaines comptait aussi sur le bison pour une variété de matières premières. Leur épaisse fourrure d'hiver servait pour la literie ou les vêtements extérieurs. Les peaux étaient idéales pour recouvrir les huttes, pour faire des pare-flèches (des contenants en cuir), des vêtements, de la babiche (des cordes en cuir) et des boucliers de guerre. Les hommes transformaient les os de bison en de nombreux outils et les femmes utilisaient la panse comme contenant pour entreposer ou faire la cuisson. En résumé, cet animal majestueux était à la base de leur mode de vie.

Source : Arthur J. Ray, *I Have Lived Here Since the World Began*, (Toronto: Key Porter Books, 2005), p. 13.

Traités numérotés, document 4 : La disparition du bison

Gerald Friesen est professeur d'histoire à la University of Manitoba, spécialiste en histoire de l'Ouest canadien :

Le cœur du problème était la quasi-extinction des troupeaux de bisons canadiens entre 1874 et 1879. Il n'y a jamais eu d'explications satisfaisantes quant à la destruction soudaine de cette source de nourriture des prairies à l'exception de l'incroyable massacre perpétré par les chasseurs autochtones et blancs pour approvisionner le commerce de peaux américain. De timides mesures de conservation ont été envisagées par les gouvernements fédéral et territoriaux, mais aucune limite efficace n'a été implantée à temps. Une chasse intensive au milieu des années 1870 a épuisé le cheptel reproducteur et, dès 1878, la majorité des troupeaux canadiens avaient été déplacés au Montana. . . . Le mode de vie équestre des Plaines, qui avait été si riche et si satisfaisant pendant plus d'un siècle, avait disparu.

Source : Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, (Toronto: University of Toronto Press, 1987) pp. 149-150

Traités numérotés, document 5 : L'appel à l'aide des autochtones

Sweet Grass (Wikaskokiseyin), un chef cri près de la rivière Saskatchewan Nord, a envoyé cette demande au lieutenant-gouverneur Alexander Morris en 1871, lui demandant son aide pour protéger la propriété de son peuple et les aider à devenir fermiers :

Vénérable Père, je te serre la main et je te souhaite la bienvenue. Nous avons entendu dire que nos terres ont été vendues et nous n'avons pas aimé cela; nous ne voulons pas vendre nos terres; elles sont notre propriété et personne n'a le droit de les vendre.

Notre pays a perdu presque tous ses animaux à fourrure, jusqu'ici notre seul soutien, et maintenant nous sommes pauvres et nous avons besoin d'aide – nous vous demandons d'avoir pitié de nous. Nous voulons du bétail, des outils, des instruments agraires et de l'aide en tout pour nous établir – notre pays ne peut plus nous soutenir.

Faites ce qu'il faut pour nous protéger des années de famine. Nous avons eu une grande famine l'hiver dernier et la petite vérole a emporté plusieurs d'entre nous, les vieux, les jeunes et les enfants.

Nous voulons que vous empêchiez les Américains de faire du commerce sur nos terres et de donner de l'eau-de-feu, des munitions et des armes à nos ennemis, les Pieds-Noirs.

Nous avons fait la paix cet hiver avec les Pieds-Noirs. Nos jeunes hommes sont dépourvus de bon sens, cela pourrait ne pas durer longtemps. Nous voulons que vous veniez nous voir et nous parler. Si vous ne pouvez venir vous-même, envoyez quelqu'un à votre place.

Source : Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (1880; reprint, Saskatoon, Fifth House, 1991), p. 170-171.

Traités numérotés, document 6 : La promesse de la Couronne

Le lieutenant-gouverneur Archibald était le négociateur de la Couronne pour le premier traité signé avec les Chippewa et les Moskégons, des tribus cries, à Lower Fort Garry en 1871.

Votre Vénérable Mère désire le bien de toutes les races sous son autorité. Elle désire que ses enfants rouges soient heureux et satisfaits. Elle désire qu'ils vivent dans le confort. Elle voudrait qu'ils adoptent les coutumes des Blancs, qu'ils labourent la terre, fassent pousser la nourriture et fassent des réserves pour les temps de besoin. . . . Votre Vénérable Mère, donc, mettra de côté pour vous des « lots » de terre dont vous-mêmes et vos enfants serez propriétaires à perpétuité. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces terres. Elle établira des règles pour les conserver de façon à ce que tant que le soleil brillera, il n'y aura pas un seul Indien sans foyer, où il puisse vivre et installer son camp, ou, s'il le préfère, construire sa maison et labourer sa terre.

Source : « Treaty No. 1: 1871 Lt Governor to the Natives », dans Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, (Toronto: University of Toronto Press, 1987) p. 138-139.

Traités numérotés, document 7 : Un intérêt pour négocier un traité

La demande des chefs des Chokitapix de la tribu des Pieds-Noirs au lieutenant-gouverneur Morris, président du Conseil des Territoires du Nord-Ouest :

A humblement montré : -

1. Qu'à un conseil général de la nation tenue par les chefs respectifs des Pieds-Noirs, des Bloods et des Péigans à l'automne 1875, il a été décidé d'attirer l'attention de notre honorable Conseil du Nord-Ouest sur les faits suivants, c'est-à-dire
2. Qu'à l'hiver 1871, un message du lieutenant-gouverneur Archibald a été envoyé à . . nous a promis que le gouvernement, ou l'homme blanc, ne prendrait pas les terres indiennes sans la tenue d'un conseil entre le Commissaire de Sa Majesté et les chefs respectifs de la Nation.
3. Que les hommes blancs ont déjà pris les meilleurs endroits et qu'ils ont bâti des maisons là où ils le désiraient sur nos « terres de chasse ».
4. Qu'un grand nombre de Sangs-Mêlés [Métis] et de Cris chassent le bison, autant l'été que l'hiver, au cœur même de nos terres.
5. Que le territoire est à peu près totalement occupé par les Blancs et qu'aucun commissaire des Indiens n'est venu nous voir à ce jour.
6. Que nous prions pour qu'un commissaire des Indiens vienne nous voir cette année aux collines Hand, à la rivière Red Deer, et nous dise à quel moment il viendra pour que nous puissions tenir un Conseil avec lui et arrêter l'invasion de notre pays jusqu'à ce qu'un traité puisse être conclu avec le gouvernement.
7. Que nous sommes parfaitement d'accord que la police à cheval [Gendarmerie royale] et les missionnaires restent dans le pays car nous leur sommes redevables pour les importants services qu'ils nous rendent.
8. Que nous avons entièrement confiance que les représentants de notre Vénérable Mère, Sa Majesté la Reine, rendront justice rapidement à ses enfants indiens.

En priant pour que le gouvernement d'Ottawa accepte notre demande ou qu'il fasse en cette affaire ce que vous et votre honorable Conseil du Nord-Ouest pensez être convenable;-

Vos demandeurs demeurent, Votre Excellence, vos humbles serviteurs.

Source : « Treaty 7 Elders and Tribal Council », *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7* (Montreal: McGill-Queen's University Press, 1995), p. 276-277.

Traités numérotés, document 8 : Les objections de Poundmaker

Ce récit de la dissidence de Poundmaker au Traité Six en 1876 provient de Peter Erasmus, un interprète métis embauché par les Cris pour les aider dans leurs négociations :

Poundmaker, qui n'était pas encore chef à l'époque mais qui n'était qu'un brave, a pris la parole et a dit : « Le gouverneur nous dit quelle étendue de terre nous sera donnée. Il dit qu'il nous donnera 640 acres - un mille carré pour chaque famille. » Et, d'une voix forte, il s'est exclamé : « Ceci est notre terre et non un morceau de pemmican [viande séchée] qu'on peut découper et nous rendre par petits morceaux. Cette terre est à nous et nous prendrons ce qui nous convient. »

À ces mots, il y a eu une grande vague d'approbation des Indiens qui étaient assis. Certains braves des derniers rangs se sont levés, agitant bras et mains, et criant en langue crie : Oui! Oui! Il s'agissait, de toute évidence, de fidèles de Poundmaker. Il fallut aux chefs un certain temps pour rétablir l'ordre.

Source : Peter Erasmus, tel que raconté à Henry Thomson, dans *Buffalo Days and Nights*, (Victoria: Heritage House Publishing, 1999), p. 244.

Traités numérotés, document 9 : La réponse à Poundmaker

Trois éminents chefs cris, Mistawasis (Big Child), Ahtahkakoop (Star Blanket) et Wikaskokiseyin (Sweet Grass), ont réagi aux questions soulevées par Poundmaker en 1876 à propos du Traité Six :

Mistawasis : « Je m'adresse directement à Poundmaker et à Badger et à ceux qui s'opposent à la signature de ce traité. Avez-vous quelque chose de mieux à offrir à notre peuple? . . . notre Vénérable Mère la Reine nous offre un mode de vie alors qu'il n'y a plus de bisons. Ils auront disparu avant que plusieurs neiges aient recouvert nos têtes ou nos tombes, si cela devait être... » . . . »

Ahtahkakoop : Son peuple ne peut « arrêter le pouvoir de l'homme blanc de s'étendre sur tout le territoire comme des sauterelles qui assombrissent le ciel pour ensuite tomber et consommer chaque brin d'herbe et chaque feuille des arbres sur leur chemin. . . Pour ma part, je vais prendre la main qui m'est offerte. . . Je vais accepter la main de la Reine au nom de mon peuple. »

Wikaskokiseyin : « J'ai pitié de ceux qui doivent vivre du bison. Si je survivais jusqu'à la même époque l'an prochain, je veux que mon frère commence à agir en mon nom, en pensant donc que le bison peut être protégé. C'est pour cette raison que je tends la main. Si je survivais, je commencerais aussitôt à cultiver un petit terrain pour moi, et d'autres membres de ma famille feront de même. Nous commencerons à protéger le bison main dans la main. »

Source : J.R. Miller, *Compact, Contract, Covenant: Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 2009), p. 176-177, 180.

Traités numérotés, document 10 : Des langues différentes

Peter Erasmus était un Métis, un voyageur, un guide, un chasseur de bison, un traducteur, un fermier, un agent des Indiens et un missionnaire. Il est né en 1833 et est mort en 1931. Il était très instruit, il parlait couramment six langues autochtones ainsi que l'anglais, le latin et le grec et il était respecté par les autochtones, les colons blancs et les explorateurs. Il a joué un rôle important en tant que traducteur lors des négociations du Traité Six. À l'âge de 87 ans, il a raconté sa vie à Henry Thompson (aussi un Métis et un journaliste). Ce qui suit est la description faite par Peter Erasmus des négociations du Traité Six :

[L'interprète du gouvernement] le Rév. McKay avait appris la langue crie chez les Moskégons et les Saulteux. Bien qu'il y avait une certaine ressemblance entre certains mots, et j'avais appris les deux langues, les Cris des Prairies ne pouvaient pas comprendre son cri. De plus, les Cris des Prairies considéraient les Moskégons et les Saulteux comme une race inférieure. Ils n'auraient pas supporté qu'on leur parle avec des mots maskégons ou saulteux. Je savais que McKay ne connaissait pas suffisamment la langue des Cris des Prairies pour n'utiliser que leur langue dans son travail d'interprétation. . . Mista-wa-sis, après avoir écouté pendant un certain temps, s'est levé d'un bond et a dit, « Nous ne sommes pas des Cris moskégons ou des Indiens saulteux. Nous sommes des Cris des Prairies et demandons qu'on nous parle dans notre langue. »

Source : Peter Erasmus, tel que raconté à Henry Thomson, dans *Buffalo Days and Nights*, (Victoria: Heritage House Publishing, 1999), p. 251-252.

Traités numérotés, document 11 : L'autorité de conclure un traité

Sharon Venne est une auteure crie qui rédige des livres et des articles sur les droits des peuples autochtones :

À cause de [leur] connexion spirituelle avec le Créateur et la Terre Mère, ce sont les femmes qui possèdent la terre. Les hommes peuvent utiliser la terre, la protéger et la surveiller, mais ne peuvent pas la posséder. Les femmes peuvent transmettre à l'homme le pouvoir de l'utiliser, mais pas la vie de la terre. . . . Les chefs ne se sont pas présentés à la table de négociations avec pleine autorité pour négocier avec les représentants de la Couronne. Tout comme le commissaire de la Reine était limité par l'autorité législative de la Couronne, ainsi les chefs étaient aussi limités.

Les chefs qui ont conclu le traité ne pouvaient que partager le territoire, ils n'ont jamais eu l'autorité pour le vendre ou y renoncer. Une des raisons pour lesquelles les femmes n'assumaient pas de rôles politiques, tels que devenir chef ou participer au processus de négociation, était pour protéger leur autorité territoriale et leurs droits de possession. Les femmes n'ont jamais signé les traités : elles n'ont jamais signé l'abandon de leurs droits territoriaux à la Couronne. C'est la raison principale pour laquelle les aînés et les chefs peuvent affirmer aussi fermement que le territoire n'a jamais été vendu au cours du processus de négociation des traités.

Source : Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 191-192.

Traités numérotés, document 12 : Un engagement à respecter le traité

Le chef Mawedopenais était un porte-parole des peuples autochtones lors des négociations du Traité Trois en octobre 1873. Il est noté qu'il a affirmé :

Vous me voyez maintenant devant vous : ce qui a été fait aujourd'hui l'a été ouvertement devant le Grand Esprit, et devant la nation, et j'espère que je n'entendrai jamais qui que ce soit dire que ce traité a été conclu en secret : et maintenant, en mettant fin à ce conseil, j'enlève mon gant, et en vous donnant la main, je vous donne mon droit acquis à la naissance et mes terres : et en prenant votre main, je saisis toutes les promesses que vous avez faites, et j'espère qu'elles dureront aussi longtemps que le soleil se lèvera et que l'eau coulera, comme vous l'avez dit.

Source : « Treaty Three (1873) », dans J.R. Miller, *Compact, Contract, Covenant: Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 2009), p. 167,170.

Traités numérotés, document 13 : La position du gouvernement

Elder Fred Horse a été interviewé en 1973, à l'âge de 64 ans, sur la tradition orale autochtone concernant le Traité Six :

Le Commissaire a dit vouloir trois choses. Il voulait seulement du pin pour bâtir des maisons, de l'herbe pour ses animaux et de la terre d'une profondeur de six pouces pour labourer et ensemercer. Tout ce qui était en dessous restait sous l'autorité des autochtones et était leur propriété. Les Indiens ne seraient jamais dans le besoin car ils s'étaient assuré un bel avenir en partageant leurs terres. [Le Commissaire] a affirmé qu'il n'avait pas acheté l'eau ni le poisson qui s'y trouvait. Toutes les créatures qui volaient ou qui marchaient étaient la propriété des Indiens. . . La Reine avait promis que la richesse de la terre serait nôtre.

Source : L'Aîné Fred Horse dans Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 192-193.

Traités numérotés, document 14 : Des perceptions différentes

Gerald Friesen est professeur d'histoire à la University of Manitoba, spécialiste en histoire de l'Ouest canadien :

Nous n'arriverons jamais à nous entendre sur ce que les parties ont dit, encore moins sur ce qu'elles ont cru avoir fait. Cependant, il semble évident qu'une divergence fondamentale dans la perception des Indiens et du gouvernement sur le traité a nui aux relations entre les Indiens et les Blancs de 1870 jusqu'à aujourd'hui. Pour la Couronne, le traité était une transaction unique. Un prix a été négocié, le titre de possession territoriale autochtone a été éliminé et les deux parties n'avaient plus aucune revendication l'une sur l'autre à l'exception de ce qui est spécifié dans les clauses du traité. Pour les Indiens, à l'opposé, le traité, comme la traite des fourrures, était une alliance. Il était sujet à un renouvellement annuel et impliquait des relations continues entre les deux peuples. Les Indiens ont assumé qu'ils avaient abandonné leur territoire ou leur droit de naissance, selon leur propre compréhension de ce concept, et en échange ils avaient droit à la protection politique, à la sécurité économique et à l'éducation, non seulement pendant une période de transition difficile mais à perpétuité. Tout comme pour la coutume de paiements annuels pour les traités, cet événement n'était pas unique à leurs yeux, mais une relation qui serait revue afin de maintenir l'esprit et la lettre du contrat.

Source : Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, (Toronto: University of Toronto Press, 1987) p. 147-149

Traités numérotés, document 15 : Les détails du Traité Six

Copie du Traité Six conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Prairies, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Fort Carlton, Fort Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier

ARTICLES D'UN TRAITÉ fait et conclu près de Carlton, le vingt-troisième jour d'août, et le vingt-huitième jour du même mois, respectivement, et près du Fort Pitt le neuvième jour de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-seize.

. . . Et considérant que les dits Indiens ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, telle que ci-après mentionnée, et d'obtenir à cet égard le consentement des ses sujets indiens habitant le dit pays, et de faire un traité et de s'arranger avec eux, de manière que la paix et la bonne harmonie puissent exister entre eux et Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer et recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté;

Les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et tous les autres Indiens habitant le district ci-après décrit et défini, par le présent cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement du Canada pour Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs à perpétuité, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes. . .

Et aussi tous les droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir à toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre province ou partie des possessions de Sa Majesté, sises et situées dans les limites du Canada.

L'étendue de pays comprise dans les lignes ci-dessus tracées, embrassant une superficie de cent vingt et un mille milles carrés, plus ou moins.

Pour Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs, avoir et posséder la dite étendue de ce pays à perpétuité.

Source : Roger Duhamel, imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, Ottawa, 1964 Cat. No. R33-0664 Land Publication No. Qs-0574-000-Ee-A-1

Nom : _____

Feuille reproductible 8

Fouiller un document

	Réponse (ce que vous pensez)	Preuves (indices dans le document)
Auteur : Notez tous les détails sur l' <i>auteur</i> qui sont contenus dans le document		
Lectorat : Notez tous les détails sur le <i>lectorat</i> à qui s'adresse le document		
Contexte : Notez tous les détails sur l' <i>endroit</i> et le <i>moment</i> où le document a été créé		
Type de document : Notez le <i>type</i> de document (journal intime, lettre personnelle, document juridique)		
Objectif : Notez tout ce qui pourrait permettre d'identifier la <i>raison</i> la plus plausible pour avoir créé ce document		
Crédibilité : Notez tous les détails sur la <i>crédibilité</i> , ou le <i>manque de crédibilité</i> , de l'information contenue dans le document		

Nom : _____

Feuille reproductible 9

Évaluer les observations et les déductions

	Exceptionnel	Très bon	Bon	Satisfaisant	Insuffisant
Identifie correctement des détails pertinents dans le ou les documents	Identifie correctement un grand nombre de détails pertinents, dont plusieurs détails moins évidents	Identifie correctement un grand nombre de détails pertinents, dont certains détails moins évidents	Identifie correctement un certain nombre de détails pertinents, mais les détails sont plutôt évidents	Identifie seulement quelques détails très évidents; certaines observations manquent de pertinence ou sont incorrectes	Éprouve de la difficulté à identifier les détails les plus évidents
Fournit des déductions plausibles et subtiles	Fournit plusieurs déductions subtiles qui sont très plausibles	Fournit plusieurs déductions plausibles qui sont parfois subtiles	Fournit certaines déductions généralement plausibles, mais souvent trop évidentes	Fournit quelques déductions plausibles, mais elles sont très évidentes	Éprouve de la difficulté à fournir des déductions plausibles basées sur les observations.
Commentaires/Explications :					

Nom : _____

Feuille reproductible 10

Conclusions concernant l'impartialité

Traités Douglas

Traités numérotés

4	3	2	1	0
Très impartial	Plutôt impartial	Plutôt partial	Très partial	Ne sait pas

	Justifiez votre évaluation				
Consentement librement donné	4				
	3				
	2				
	1				
	0				
Valeur raisonnable dans les circonstances	4				
	3				
	2				
	1				
	0				
Compréhension de base	4				
	3				
	2				
	1				
	0				
Aucune supercherie importante intentionnelle	4				
	3				
	2				
	1				
	0				

Nom : _____

Feuille reproductible 11

Évaluer les conclusions sur l'impartialité

	Exceptionnel	Très bon	Bon	Satisfaisant	Insuffisant
Évaluations plausibles	Fournit toutes les évaluations et chacune est très plausible	Fournit toutes les évaluations et chacune est plausible	Fournit toutes les évaluations et la plupart sont assez plausibles	Fournit quelques évaluations qui sont quelque peu plausibles	Ne fournit aucune évaluation ou fournit des évaluations qui ne sont pas plausibles
Évaluations bien justifiées avec des preuves justes	Les évaluations sont particulièrement bien justifiées avec des preuves convaincantes à l'appui	Les évaluations sont bien justifiées par des preuves et il n'y a que quelques inexactitudes ou questions mineures non traitées	Les évaluations sont justifiées par des preuves assez justes, mais les questions importantes n'ont pas été traitées adéquatement	Les évaluations sont justifiées par quelques preuves, mais les questions importantes n'ont pas été traitées adéquatement et des renseignements inexacts sont fournis	Les évaluations ne sont pas justifiées par des preuves justes et pertinentes

Commentaires/Explications :